



CIRCULAIRE - N° 625 / du 19 Septembre 1990
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Dédouanement des véhicules

Réf. : Circulaire n° 84 du 27 Août 1970

En attendant de nouvelles dispositions en la matière, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des services et des usagers que le dédouanement des véhicules automobiles doit se faire conformément aux instructions contenues dans la Circulaire n° 84 du 27-08-70 qui a été largement diffusée en son temps auprès de tous les services.

Par conséquent, il n'appartient pas aux agents des douanes à quelque niveau qu'ils se trouvent de déterminer la valeur taxable qui doit être retenue par les Commissionnaires en Douane. Le rôle des agents de Douane consiste à vérifier si la valeur déclarée pour la détermination des droits et taxes est conforme aux règles édictées dans la Circulaire précitée.

Je précise cependant que la détermination de la valeur en douane des véhicules importés par les Diplomates ivoiriens et assimilés affectés au Département Central du Ministère des Affaires Etrangères est faite à la Direction Générale des Douanes Sous-Direction du Tarif et de la Valeur.

AMPLIATIONS :

- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO
- Syndicat PME Transit
S/C SIS TRANSIT
- SCIMPEX

[Signature]
K. DOUA - BI.